

Bulletin financier

Mai – Juin 2009

Rédigé conjointement par Nathalie Lacharité et Lison Chèvrefils, Plan. Fin.

UN PEU DE JURIDIQUE !

Les domaines juridiques et financiers sont intimement liés. Des erreurs de planification dans un domaine peuvent facilement avoir des conséquences sur l'autre. Nos notions juridiques générales peuvent parfois provenir de lectures ou reportages destinés à l'ensemble du Canada, alors qu'au Québec, société distincte oblige, nous sommes régis par le Code Civil qui diffère du Common Law pancanadien.

Nous vous transmettons donc un peu de matière à réflexion sur quelques situations fréquemment discutées.

- ✓ **Qui doit faire un testament ?** : Toute personne qui commence à accumuler des actifs ou qui a des enfants a tout intérêt à décider qui sera ses héritiers. Actuellement au Québec, seulement 49% des Québécois ayant des enfants possèdent un testament notarié.
- ✓ **Qu'arrive-t-il si on décède sans testament ?** : C'est dans le Code Civil du Québec que sera prévu à qui reviendront vos biens. Il se pourrait fort que ce ne soit pas tel que vous l'auriez souhaité. Par exemple, une personne mariée qui décède sans testament verra sa succession partagée au tiers à son conjoint et aux deux tiers à ses enfants. La maison du couple appartiendra alors en partie aux enfants et le conjoint survivant devra racheter leur part. Oups !
- ✓ **Conjoints mariés ou conjoints de fait, est-ce du pareil au même ?** : Non, non et non ! Nous ne le dirons jamais assez ! Au sens de la loi, les conjoints de fait sont considérés comme deux célibataires qui ne se doivent absolument rien. Peu importe depuis quand ils demeurent ensemble, les conjoints de fait n'ont aucun droit en cas de décès. Un testament est la seule manière de renverser cette situation et de définir exactement de quelle façon vos biens seront distribués. Seuls les conjoints mariés ou unis civilement sont protégés par le partage du patrimoine familial.

- ✓ **Comment protéger mes enfants mineurs ?** Vous conviendrez que la souscription d'une assurance-vie et la rédaction d'un testament mènent au même objectif : la protection de vos enfants. Cependant, voilà une différence avec le reste du Canada ; il est impossible au Québec de nommer un tuteur (fiduciaire) dans un contrat d'assurance-vie avec bénéficiaire mineur. Il est alors préférable de désigner la succession comme bénéficiaire de l'assurance et de prévoir les dispositions à même votre testament pour désigner un administrateur des sommes. Cela évitera d'avoir à former un conseil de tutelle ou de savoir un ex-conjoint administrer les sommes destinées à vos enfants.

- ✓ **Qu'arrive-t-il des impôts à mon décès ?** Le fisc est aussi un de vos héritiers ! Au moment du décès, il considère que tout ce que vous possédiez a été vendu à sa juste valeur marchande le jour même. Ce qui veut dire que tous vos REER et tous les gains en capital des investissements, chalet, immeubles à revenus seront imposables à votre succession. Tous les impôts, de même que les dettes devront être payés à même la succession, avant toute distribution aux héritiers. C'est pourquoi il est souvent avantageux de prévoir une assurance-vie payable au décès du dernier conjoint survivant afin de régler la facture d'impôt.

- ✓ **Qu'est-ce qu'un mandat en cas d'inaptitude ?** C'est un document légal qui stipule qui peut gérer vos biens dans l'éventualité où vous n'êtes plus apte à le faire. Par exemple, si vous possédez un compte de banque conjoint et qu'un des deux conjoints devient inapte, le compte sera gelé et aucune transaction ne pourra y être procédée. Si aucun mandat n'est en vigueur, vous devrez constituer un conseil de famille et rendre des comptes mensuellement à la curatelle publique quant à la gestion de tous vos biens.

Minimalement, voici ce dont vous devriez vous munir pour éviter toute précarité financière en cas d'événement malheureux.

- Un testament.
- Un mandat en cas d'inaptitude.
- Une convention de vie commune ou de co-proprétaires, si vous êtes conjoints de fait.
- Une couverture d'assurance suffisante pour pourvoir aux impôts à votre décès avec une désignation de bénéficiaire tenant compte de votre situation particulière (enfants mineurs, conjoints de fait etc.)
- Une convention entre actionnaires si vous êtes en affaire.

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive. N'hésitez pas à consulter un conseiller juridique pour toute précision.

N'hésitez pas à transmettre ce bulletin à vos amis et/ou à communiquer avec nous pour en discuter plus longuement.

514-384-8122

nathalie.lacharite@sunlife.com (cell. 514-867-1120)

lison.chevrefils@sunlife.com